

info



agricole

avec les Experts-Comptables

Bulletin d'information de votre centre de gestion agréé

Novembre 2005 n° 95

- **La qualification des exploitations**
- **Les nouvelles modalités de calcul des pensions de réversion**
- **DPU**
L'Administration précise les règles et les concepts
- **Fin du pétrole et énergies alternatives**
Les biocarburants : une opportunité pour l'agriculture ?



Gestion

4 | La qualification des exploitations

Un moyen de se différencier des partenaires commerciaux en garantissant les modes de production

Social

9 | Les nouvelles modalités de calcul des pensions de réversion

Un assouplissement des conditions d'octroi

Actualité

11 | DPU. L'Administration précise les règles et les concepts

Les conditions de transfert des droits à paiement unique

Environnement

13 | Fin du pétrole et énergies alternatives Les biocarburants : une opportunité pour l'agriculture ?

Quel rôle l'agriculture peut-elle jouer dans une possible reconversion énergétique ?

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Francette BJAÏ.

RÉDACTION

Michel TISSIER - Président.
Jacques LOGEROT,
Laurence MARTIN,
Marie-Neige BINET,
Rémy TAUFOR,
Jean-Luc NICOLAS,
Laurent LEPRINCE.

Michel TISSIER - Responsable
du comité de lecture.

ÉDITÉ PAR LA F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 11 € HT.
Prix au numéro : 2,55 € HT.
Dépôt légal : 4^e trimestre 2005.
ISSN 0764 - 4396.

FABRICATION :

Imprimerie Calligraphy Print - Rennes
N° Commission Paritaire : 65816

Ce numéro a été tiré à
33650 exemplaires

Si les modalités précises d'application de la réforme fiscale pour 2006 ne sont pas toutes connues à ce jour, notamment pour le calcul des abattements fiscaux des Centres de Gestion, il est certain que cette réforme entraînera des changements substantiels.

Il est acquis toutefois que les pouvoirs publics tiennent à maintenir les avantages fiscaux réservés aux adhérents des Centres, c'est ainsi que Monsieur Jean-François COPE, Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat, a annoncé que le revenu des non-salariés qui ne passeraient pas par un Centre de Gestion se verrait appliquer une revalorisation de 25 % pour le calcul de l'impôt.

De façon synthétique, cette formule consiste à maintenir le même avantage fiscal au profit des adhérents des Centres.

Il est vraisemblable que les textes définitifs ne seront connus que juste avant leur application et que les adhérents, le personnel des Centres et leurs dirigeants n'auront pour seul choix que de s'adapter !

On ne peut que regretter cette fâcheuse tendance, particulièrement en matière fiscale, qui consiste à communiquer les règles du jeu au fur et à mesure que se joue la partie, c'est ainsi que les nouvelles règles s'appliqueront à un exercice 2005 dont un grand nombre est déjà clôturé à ce jour !

Pour important qu'il soit, ce problème demeure technique, les vraies difficultés sont ailleurs : dans la baisse généralisée du prix des produits agricoles d'une part, dans la hausse des prix des carburants et de leurs dérivés d'autre part.

Plus que jamais, il est temps d'adapter la gestion des exploitations à ces nouvelles conditions en suivant deux axes :

- *optimiser le coût de production en isolant les postes de charges les plus significatifs pour tenter de les réduire (et notamment le coût du machinisme agricole dont les montants déjà trop élevés continuent de croître),*
- *chercher de nouvelles productions et de nouveaux débouchés pour les produits agricoles susceptibles d'être incorporés aux hydrocarbures ou de se substituer aux plastiques (isolants) dérivés du pétrole.*

Conscients de l'importance de l'enjeu et de la nécessité impérieuse de s'adapter aux nouvelles conditions économiques, vos Centres, leurs dirigeants et votre Fédération feront tout ce qui est en leur pouvoir pour vous assister dans ces recherches.



Jean-Luc NICOLAS
Président

La qualification des exploitations

La prochaine loi d'orientation agricole devrait mettre de l'ordre dans le dispositif qualité. Cet article rappellera succinctement la définition de chacun des signes de qualité et son importance, puis nous ferons le point sur une nouvelle approche qui a vocation à se généraliser : la qualification des exploitations.

Nous nous interrogerons aussi sur le positionnement des différentes approches, en quoi elles se complètent, se concurrencent et ce qu'elles apportent de plus à une réglementation prenant de plus en plus en compte l'amélioration de l'environnement et les attentes du consommateur.

► Pourquoi ?

La nécessité de se différencier

Comme dans les autres secteurs de l'économie, des entreprises agricoles ont cherché à se différencier pour augmenter la valeur de leurs produits. Cette différenciation s'exprime particulièrement avec les signes de qualité.

Nous disposons aujourd'hui d'un ensemble de signes de qualité (voir encart "Les signes officiels de qualité") qui ont permis à leurs détenteurs de valoriser leur offre dès lors que ces signes sont réellement les étendards de produits nettement différenciés. Cependant, pour des produits moins prestigieux, le signe de qualité n'est pas forcément rémunérateur. Les AOC viticoles en sont l'illustration, certaines pouvant aussi connaître des difficultés commerciales.

La demande

Les crises alimentaires des années 90 ont fait apparaître de nouveaux besoins. La garantie de l'origine ne suffit plus, une authentique traçabilité est exigée

des consommateurs comme élément de garantie de la sécurité alimentaire. Les attentes de la société en matière de protection et d'amélioration de l'environnement sont de plus en plus précises au fur et à mesure que se généralise la référence au développement durable. C'est par exemple la mise en cause régulière du rôle de l'agriculture sur la qualité de l'eau et la gestion de la ressource.

Les organisations de consommateurs (entre autres) expriment leur préoccupation à ce sujet. Les distributeurs l'ont bien compris, mettant en place des filières avec des cahiers des charges répondant à ces attentes. Les produits issus de ces filières sont quasiment des marques de distributeur. Les efforts de tous les acteurs de la filière permettent à l'enseigne de mettre en avant son engagement pour l'environnement, la qualité et la sécurité des produits... Le producteur peut y trouver un supplément de prix couvrant plus que les coûts spécifiques.

Un cadre de la grande distribution, spécialiste de la qualité, exprimait déjà lors du démarrage de ces démarches qu'il ne voyait pas de raison à payer plus cher ces produits : "faire de la qualité, c'est économiser le coût des non-qualités". Peu de

temps après, le responsable d'une grande enseigne donnait son avis sur la multiplicité des signes de qualité. L'inflation de signes et démarches qualité lui inspirait la comparaison avec les innombrables décorations dont se paraient les dignitaires de l'ex-URSS. Pour lui, il n'y avait qu'une belle médaille : celle de son enseigne !

Au niveau européen, 22 enseignes de distribution notamment du Nord et tout particulièrement du Royaume-Uni sont réunies dans l'organisation EurepGAP¹ : de EUREP (Euro-Retailer Produce Working Group) et GAP (Good Agricultural Practices). Ces distributeurs imposent ainsi un système de certification accrédité. Arboriculteurs, horticulteurs et maraîchers français doivent s'y soumettre pour leur vendre.

S'inspirant de la démarche d'assurance qualité largement diffusée dans l'industrie puis dans les services, des agriculteurs ont imaginé le moyen de répondre aux attentes des citoyens et consommateurs. Ils avaient anticipé les deux risques apparaissants : celui de la mainmise par l'aval et celui d'une réglementation de plus en plus exigeante, imposée plus que négociée.

Leurs réflexions, ainsi que la concertation avec les acteurs des filières et la volonté des pouvoirs publics de faire progresser l'agriculture dans son ensemble et non pas une élite, ont débouché sur le concept "agriculture raisonnée" concrétisé par des textes officiels depuis 2002.

Toutes les exploitations ont vocation à devenir "qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée". En juin 2003, dans le cadre de la stratégie nationale du développement durable, le gouvernement français s'est fixé l'objectif de 30 % d'exploitations françaises qualifiées à l'horizon 2008.

La qualification des exploitations est donc d'actualité !

► Définitions

L'assurance qualité

Le contrôle de la qualité des produits en aval du processus de fabrication ou de production est d'une fiabilité insuffisante : l'échantillonnage est aléatoire. Le coût augmente au fur et à mesure de la fiabilité. Quand celle-ci est suffisante, le coût est trop élevé. Aussi la prévention l'emporte-t-elle. Le principe de l'assurance qualité renvoie en amont du processus avec un autocontrôle par les entreprises. Celles-ci adoptent des standards volontaires qui constituent leur référentiel qualité. Le contrôle de la qualité porte à la fois sur le produit et sur les méthodes de production.

En pratique, un organisme certificateur vérifie la réalité des engagements de l'entreprise et délivre une assurance écrite qu'un produit, un processus, une organisation ou encore un service est conforme aux exigences spécifiées au sein d'un référentiel donné.

On distingue :

- la certification de produits
- la certification d'entreprises

La première n'est pas traitée dans cet article (voir l'encart "Les signes officiels de qualité" pour un résumé des signes de qualité en vigueur en agriculture).

L'évaluation de l'assurance qualité à laquelle prétend l'entreprise est normée. Plusieurs milliers d'entreprises sont ainsi certifiées dans le monde selon des normes ISO 900x (x = un nombre spécifique d'une norme particulière), ou encore 140xx pour le management environnemental.

Quelques exploitations agricoles sont engagées dans une certification avec une norme ISO. On peut citer en matière d'ISO 14001 les exemples agricoles d'Isonis en Charente Maritime et de Terr'Avenir en Picardie.

Les spécificités agricoles rendent la tâche complexe. Une autre approche trouve tout son intérêt.

Qualification et certification

Pour le dictionnaire, la certification c'est une "assurance par écrit, attestation" et la qualification "l'attribution d'une qualité, d'un titre". Elle est délivrée par un organisme certificateur.

L'organisme certificateur est accrédité (V. définition dans l'encart "Les mots de la qualité") par le COFRAC (Comité français d'accréditation). Pour l'agriculture raisonnée, il est de plus sous contrôle de la CNAR (Commission nationale de l'agriculture raisonnée et la qualification des exploitations).



En matière "d'assurance qualité", on parlera de CERTIFICATION quand elle est délivrée par un organisme certificateur alors que la QUALIFICATION est délivrée par une structure relais, sous contrôle d'un organisme certificateur.

Il existe désormais 18 organismes certificateurs agréés pour la qualification agriculture raisonnée (V. carte).

La qualification est adaptée pour répondre à un grand nombre d'audits et à des approches collectives. La structure relais pourrait être une chambre d'agriculture, une coopérative...

Dans les faits, à ce jour, la qualification est délivrée par les certificateurs. Mais l'appellation officielle étant "exploitation qualifiée au titre de l'agricul-

ture raisonnée", on s'en tient au vocable qualification.

L'agriculture raisonnée

"Les modes de production raisonnée en agriculture consistent en la mise en œuvre, par l'exploitant agricole sur l'ensemble de l'exploitation dans une approche globale de celle-ci, de moyens techniques et de pratiques agricoles conformes aux exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée. Le référentiel porte sur le respect de l'environnement, la maîtrise des risques sanitaires, la santé et la sécurité au travail et le bien-être des animaux" (Décret de 2002).

Le Petit Larousse en donne la définition suivante : "mode de production d'une exploitation agricole qui vise à concilier le respect de l'environnement, la sécurité sanitaire et la rentabilité économique. Synonyme : agriculture intégrée."²

La qualification porte sur le système de production dans son ensemble et non sur les produits qui en sont issus. Toutes les productions sont concernées. Par exemple, en polyculture-élevage, à la fois les cultures et l'élevage seront concernés. La qualification inclut toutes les activités de l'exploitation.

L'agriculture raisonnée concilie :

- Les attentes du consommateur avec des produits
 - de qualité régulière,
 - en quantité suffisante,
 - à des prix raisonnables.
- La préservation de l'environnement
- L'équilibre économique de l'exploitation.

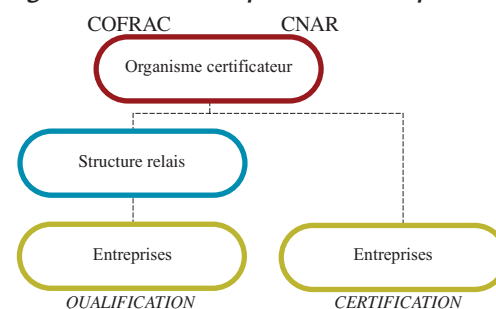
Cette démarche est définie et encadrée par un dispositif officiel qui apporte toutes les garanties de transparence et de sincérité.

La préservation de l'environnement nécessite des actions de portée générale. Tout le territoire est concerné. C'est pourquoi tous les agriculteurs sont invités à se diriger dans cette voie, sur la base d'un engagement volontaire.

La démarche de progrès est conduite collectivement en appliquant les évolutions du référentiel et ses spécificités régionales.

Remarque : "Agriculture Raisonnée" est la traduction de "Integrated Farming" (Agriculture Intégrée). Le terme "raisonné" a été préféré à "intégré" afin de rendre la notion plus compréhensible et en particulier d'éviter la confusion avec l'intégration économique.

Figure 1 - Processus de qualification des exploitations



Le référentiel agriculture raisonnée

Il comprend 98 points ou exigences regroupés en 14 chapitres. L'ensemble des aspects de l'exploitation est pris en compte : la protection des cultures, la fertilisation, l'irrigation, la gestion des sols, la traçabilité, les paysages et la biodiversité, la gestion des déchets.

En matière d'élevage : l'hygiène, l'identification, la santé, l'alimentation et le bien-être des animaux.

La santé et la sécurité au travail font aussi partie du référentiel ainsi que l'obligation de se former et de se tenir informé sur ces domaines.

Il a été modifié début 2005 pour intégrer la conditionnalité. Si 45 des exigences sont déjà du domaine réglementaire, les 53 autres vont au-delà. Bien entendu, il intégrera en 2006 et 2007 les nouvelles exigences issues de la mise en œuvre progressive de la conditionnalité d'attribution des aides PAC.

Des exigences de bon sens

Les exigences sont cohérentes avec le but poursuivi, ce qui implique d'aller parfois au-delà de la réglementation. Par exemple, la n° 10 bis impose les bandes enherbées aux "petits producteurs PAC" à partir du 1^{er} janvier 2008.

La plupart des 53 exigences spécifiques sont la transcription de la pratique d'un agriculteur bon technicien et gestionnaire performant.

Citons l'engagement de se former et de former son personnel à l'environnement (n° 3 et 4) ou encore à la sécurité au travail (n° 8). Sur ce dernier point, la main d'œuvre non salariée : l'exploitant et l'aide familial doivent disposer des mêmes protections que celles rendues obligatoires pour un salarié (n° 9). Les enregistrements garants de la traçabilité sont à conserver cinq ans (n° 6), ce qui exige de la méthode. Il existe des logiciels spécifiques pour faciliter cet archivage.

Figure 2- Principe de l'agriculture raisonnée



En bon agronome, l'exploitant doit mettre en œuvre un programme d'analyses de terre (n° 10). Points pouvant s'avérer onéreux : les engrais doivent être stockés dans des conditions sûres (n° 11, 13 et 14). Les éleveurs ciblés par le PMPOA (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) doivent être engagés dans la démarche (n° 15). Les bons stockage et utilisation des lisiers et fumiers passent notamment par la connaissance des quantités épandues (n° 16) et de leurs valeurs fertilisantes (n° 20). Le plan prévisionnel de fumure et son suivi portent aussi sur le phosphore et la potasse (n° 21 et 22). La traçabilité impose une connaissance plus précise de la composition des boues d'épandage et effluents recueillis sur d'autres exploitations (n° 25 à 28).

La protection des cultures est le chapitre où le terme raisonné trouve tout son sens, que ce soit dans les procédés de lutte, leur enregistrement, le stockage des produits de traitement et plus particulièrement l'entretien et la bonne utilisation du matériel (contrôlé par un spécialiste tous les trois ans)...

Sept exigences non réglementaires spécifiques portent sur l'alimentation animale. Les éleveurs assurent une traçabilité rigoureuse et s'approvisionnent auprès de professionnels transparents sur leurs produits. Ils s'interdisent de recourir aux antibiotiques comme facteur de croissance (n° 67)...

► Qualifier son exploitation

Les étapes

Pour se préparer, il faut d'abord réaliser un diagnostic d'exploitation. L'autodiagnostic est possible. Le compléter d'un diagnostic par un spécialiste est vivement recommandé. Cette étape permet de recenser et d'évaluer les améliorations à apporter à l'entreprise. Il en découle un plan d'action de mise en conformité qui inclut éventuellement un plan d'investissement. Le calendrier dépend uniquement de l'exploitant et des moyens qu'il consacre à la mise en conformité de son exploitation. La qualification s'obtient à l'issue d'un **audit** satisfaisant réalisé par le certificateur.

Cet audit se déroule sur une demi-journée à une journée et demie selon la complexité de l'exploitation (nombre d'activités...).

A ce jour, le taux de réussite est excellent. Les candidats sont particulièrement motivés et beaucoup d'entre eux avaient déjà conduit une démarche qualité. Ce sont par exemple les agriculteurs FARRE, les

vignerons de *Terra Vitis* ou les agriculteurs des régions Picardie et Centre inscrits dans la démarche *Qualiterre*. Enfin, les OPA souhaitent réussir le lancement de l'agriculture raisonnée et se sont attachées à aider au mieux les premiers candidats. La qualification est délivrée pour cinq ans. Il faudra alors faire un audit de renouvellement. Pendant ces cinq années il y aura obligatoirement un contrôle inopiné.

Budget de qualification

Coûts

Les audits reviennent en moyenne à 900 €.

Pour le diagnostic, c'est très variable. Il est rapporté que cela n'a pris qu'une journée à un exploitant pionnier, fin gestionnaire, bien organisé, avec des enregistrements précis et un classement efficace. C'est manifestement le seuil bas !

Le coût le plus important sera du côté de la mise en conformité, très variable d'une exploitation à l'autre.

- Par exemple : un agriculteur normand qui avait réalisé un CTE comprenant plusieurs mesures concernant l'amélioration de l'environnement de son exploitation, doit essentiellement faire porter son effort sur la mise en conformité de son stockage d'engrais liquides.

Financement

Des banques ont financé jusqu'à 20 % du coût de l'audit, mais on peut craindre que cela ait pu entraîner une certaine inflation.

Certaines collectivités locales encouragent le développement de l'agriculture raisonnée. Par exemple, la Moselle subventionne 80 % du parcours de qualification (du diagnostic initial à l'audit) avec un maximum de 500 €. Ce même département subventionne à 40 % les investissements de mise en conformité (plafonnés à 4000 €).

D'une façon générale, certains investissements de mise en conformité peuvent s'inscrire dans un programme régional ou encore dans un contrat d'agriculture durable (CAD).

La volonté des pouvoirs publics de développer l'agriculture raisonnée devrait trouver une concrétisation financière dans la future loi d'orientation agricole en 2006. Il s'agirait d'une aide relative aux coûts entraînés par des exigences non réglementaires. Elle pourrait être attribuée au cours des premières années. Le montant de 1000 € par an est évoqué. Bien entendu, si le principe semble acquis, rien par contre n'est décidé à ce jour quant au montant et aux conditions d'attribution.

2 Le Petit Larousse 2005 illustré, 100e édition, p 895, définition de l'adjectif "raisonnée(e)"

Mais alors quel intérêt pour l'agriculteur de qualifier son exploitation ?

► Intérêt de qualifier son exploitation...

L'engagement dans la démarche pourrait sembler n'apporter des garanties concrètes seulement qu'à l'aval et à la société :

- renforcer la confiance des consommateurs par la garantie des modes de production,
- contribuer au développement durable en s'inscrivant dans une approche économique, sociale et environnementale.

Il en découle cependant :

- un meilleur accès aux marchés et la consolidation de sa position, la meilleure valorisation du

produit attendue par l'agriculteur semblant hélas assez chimérique,

- un meilleur outil de gestion et de pilotage de l'exploitation.

C'est aussi :

- s'inscrire dans une démarche de progrès et de développement qui permettra la généralisation des bonnes pratiques. C'est tout simplement prendre une longueur d'avance !,
- apporter la preuve du respect de nombreux engagements et ainsi anticiper sur des contrôles dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC à venir.

A l'issue de cette qualification, l'amélioration de la gestion globale de l'exploitation ne peut être que bénéfique à tous. Collectivement, c'est une façon de se différencier de nos concurrents commerciaux sur

bon nombre de produits (basiques, élaborés, qualité...) en garantissant les modes de production.

► Perspectives

850 exploitations étaient qualifiées le 30 juin 2005. C'est un début prometteur mais encore une goutte d'eau. Un volume conséquent est nécessaire pour être significatif et ainsi pouvoir exprimer toute la différenciation "produit issu d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée". Le décollage attendu pour cet automne fait espérer atteindre rapidement la masse critique. La qualification de l'ensemble de l'exploitation semble devenir le socle minimal sur lequel s'appuieront à l'avenir les signes de qualité. On peut ainsi imaginer que très prochainement l'IGP, l'AOC ou la certification de produit incluront la qualification comme préalable.

Michel POIROT

Les mots de la qualité

Accréditation

Procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques.

Certification

Procédure par laquelle une tierce partie (dite organisme Certificateur) donne une assurance écrite qu'un produit, un processus, un système d'organisation ou un service est conforme aux exigences spécifiées au sein d'un référentiel donné.

Il existe trois types de certification :

- la certification de produits
- la certification d'entreprises (normes ISO 9000 et 14000) ou certification d'assurance qualité
- la certification de qualification des personnels

Label

Signe distinctif de notoriété garantissant la qualité objective ou empirique d'un produit ou d'un service. Beaucoup de labels n'ont pas de valeur officielle et correspondent à des marques de reconnaissance destinées à favoriser un impact commercial puissant. Ex. : "made in France".

Marquage CE

Marquage attestant le respect par l'entreprise des "Exigences Essentielles" édictées par les directives européennes. Il est obligatoire pour les produits concernés.

Marque de certification

Signe distinctif apposé sur un produit auquel a été délivré un certificat de conformité. Exemple : marque NF. L'obtention d'une marque de certification est volontaire.

Norme

Document de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services. Il est élaboré par toutes les parties intéressées et validé par un organisme reconnu en France par l'Afnor.

Les normes se distinguent des règlements par une latitude d'application volontaire.

Qualité et Système qualité

La qualité est l'ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites.

Le système qualité est l'ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre le management de la qualité (planification de la qualité, maîtrise de la qualité, assurance de la qualité, amélioration de la qualité).

Règlement

Texte réglementaire d'origine nationale ou communautaire qui impose le respect de spécifications.

Spécification

Document contractuel définissant les caractéristiques d'un produit, d'un bien ou d'un service, dans le cadre d'une relation de type client/fournisseur.

Les signes officiels de qualité

Quatre signes nationaux

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)



Elle est attribuée à des produits participant à la typicité d'un territoire. L'Institut National des Appellations d'Origine en a la gestion. Pour bénéficier d'une AOC il faut pouvoir prouver qu'il existe un lien réel entre le produit, la zone où il est fabriqué et les caractéristiques climatiques et humaines.

Il faut compter au moins 10 ans d'instruction avant d'accéder à une AOC.

Son équivalence européenne est l'AOP. Dernière AOP délivrée pour la France le 18 août 2005 : "le chevrotin"

Le Label Rouge



Géré par le Ministère de l'agriculture, c'est le seul signe officiel attestant d'un niveau de qualité supérieur et de qualités organoleptiques reconnues, "fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieur".

Le label est issu d'une démarche collective : le cahier des charges de chaque label est détenu par "un groupement qualité".

Quatre signes nationaux (suite)

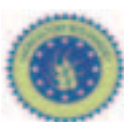
La Certification de Conformité Produit (CCP)



Plus récente, selon l'article L.643-3 du Code rural : "la certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement".

La CCP garantit la régularité de la qualité du produit.

L'agriculture biologique



Ce mode de production garantit des pratiques de culture et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels, fondés sur la non-utilisation de produits chimiques de synthèse, la lutte biologique, le recyclage des matières organiques. Le règlement UE est complété par des contraintes françaises. Il existe des cahiers des charges spécifiques par production.

Le logo "AB" garantit un produit composé d'au moins 95 % d'ingrédients issus de l'agriculture biologique.

Presque 12 000 agriculteurs, 2 % de la SAU et un CA de 1 milliard d'euros.

Les signes communautaires

IGP (Indication Géographique Protégée)



Couplée obligatoirement à une certification de conformité produit ou un label.

Fondée sur la réputation du produit, sur son histoire liée à celle de la localité, assortie de qualités ou de caractéristiques particulières, l'IGP protège une dénomination et une origine géographiques.

AS (Attestation de Spécificité) ou STG (Spécialité Traditionnelle Garantie)



Mise en valeur d'une composition traditionnelle d'un produit ou un mode de production de type traditionnel. Non encore utilisée en France, l'"Attestation de Spécificité" permet de protéger, par exemple, des mentions valorisantes exprimant le caractère traditionnel du produit : porc fermier, veau sous la mère, emmental grand cru, moutarde à l'ancienne, pain au lait, etc... Ou encore les noms des spécificités alimentaires.

D'autres démarches liées à la qualité

La dénomination "montagne"

Elle vise à assurer que l'ensemble des étapes d'élaboration du produit jusqu'au conditionnement, y compris les matières premières utilisées et l'alimentation des animaux sont bien situées en zone de montagne, le tout défini dans un cahier des charges. Sont validés les règlements : lait et produits laitiers ; viande porcine et produits à base de viande porcine ; viande bovine et produits à base de viande bovine et le miel va suivre.

Les marques collectives

Elles ne font pas partie des quatre signes officiels décrits précédemment, mais elles peuvent représenter une première étape. Les producteurs se regroupent pour former une marque et mieux valoriser leur production. Le Label Rouge ou la CCP dans certains cas peuvent être un objectif à moyen terme...

Elles peuvent être un moyen pour s'affirmer devant les marques de distributeurs comme "Reflets de France" du Groupe Carrefour.

Les chartes qualité

Ce ne sont donc pas des démarches de certification d'un produit. L'initiative de ces chartes revient à des organisations professionnelles de filière. De telles chartes existent notamment au niveau des élevages bovins et porcins. Le Ministère de l'agriculture peut homologuer ou non une charte, mais elle ne sera pas reconnue en tant que norme. L'adhésion à une charte qualité reste une démarche volontaire de la part des agriculteurs. Un des objectifs majeurs d'une charte qualité est d'homogénéiser les pratiques au sein d'une filière spécifique. Ce sont aussi les démarches filières de distributeurs :



et les autres...

La certification d'entreprise

C'est l'entreprise que l'on certifie (et non pas un seul produit ou une production), ses méthodes et outils de production. Pour l'exploitation agricole, le référentiel Agri Confiance (Coopération) correspond à une adaptation de la norme ISO 9002 utilisée dans l'industrie.

Cette démarche permet l'organisation et la contractualisation entre l'agriculteur et son entreprise de collecte, de transformation et de commercialisation. Le but est de garantir aux entreprises situées en aval la conformité du système de production et assurer aux distributeurs de fournir aux consommateurs des produits répondant à leurs exigences.

Les nouvelles modalités de calcul des pensions de réversion

Au décès du chef d'exploitation, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale à 54 % du montant de la retraite du défunt. Depuis le 1^{er} juillet 2004, les conditions pour en bénéficier ont été assouplies. Nous vous avons alors informés dans le n° 92 de février dernier que les caisses de MSA étaient réticentes à communiquer sur le sujet tant que les circulaires d'application n'étaient pas parues. Aujourd'hui, c'est chose faite, ce qui nous permet de faire le point sur le nouveau dispositif de la pension de réversion issu de la loi du 21 août 2003, dite loi Fillon. Désormais, l'octroi de cet avantage n'est plus lié à l'âge du conjoint survivant, à la durée du mariage, ni à la condition qu'il ne soit pas remarié. Mais surtout, les ressources du conjoint survivant prises en compte au moment du calcul de sa pension ont été revues.

Il est intéressant de signaler que ces nouvelles règles s'appliquent rétroactivement, depuis le 1^{er} juillet 2004. Les assurés pour lesquels la pension a été calculée après le 1^{er} juillet 2004 suivant les règles en vigueur à ce moment et qui ne perçoivent pas le maximum, soit 54 % de la retraite du défunt, peuvent demander à leur caisse qu'elle calcule à nouveau leurs droits. Il est possible également de présenter une nouvelle demande, si le dossier a fait l'objet d'un rejet, après le 1^{er} juillet 2004, au motif que le conjoint ne remplissait pas la condition de durée de mariage ou celle de non-remariage. En cas de changement de ressources, il faut en aviser la caisse. Des contrôles pourront être réalisés à tout moment par la MSA.

► Conditions d'octroi dans le régime de base

Condition d'âge

La loi portant réforme des retraites prévoit, au 3° du V de l'article 31 et au 3° du IV de l'article 102, la suppression de la condition d'âge minimum pour prétendre au bénéfice d'un droit de réversion.

Attention, cette condition d'âge minimum demeure requise jusqu'au 31 décembre 2010, mais va être abaissée progressivement selon un rythme précisé à l'article 24 du décret n° 2004-858 du 24 août 2004 tel que modifié par l'article 4 du décret n° 1451 du 23 décembre 2004.

Ainsi, pendant la période transitoire, le conjoint survivant doit avoir au moins :

- 52 ans pour les pensions prenant effet entre le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} juin 2007,
- 51 ans pour les pensions prenant effet entre le 1^{er} juillet 2007 et le 1^{er} juin 2009,
- 50 ans pour les pensions prenant effet entre le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} décembre 2011.

Ensuite, la condition d'âge sera totalement supprimée pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2011.

Condition liée au mariage

La condition de mariage subsiste.

En revanche, l'octroi d'une pension de réversion n'est plus lié à la durée du mariage. Ainsi, seuls le conjoint survivant, le conjoint d'un assuré disparu ou

l'ex-conjoint divorcé sont concernés. La vie maritale et le PACS ne sont toujours pas générateurs d'un droit à réversion.

Condition de non-remariage

La condition de non-remariage est supprimée. Un droit de réversion peut désormais être attribué :

- à un conjoint survivant qui s'est remarié entre la date de décès de l'assuré et la demande de retraite de réversion,
- à un ex-conjoint divorcé remarié,
- mais également à un ex-conjoint divorcé, remarié et devenu veuf une deuxième fois.

Conditions liées aux ressources

(art. L. 353-1 et R. 353-1 modifiés, art. D. 353-1-1 nouveau du Code de la sécurité sociale, art. L. 732-41 modifié et D. 732-89 du Code rural)

Pour prétendre à une pension de réversion, les ressources personnelles du demandeur, s'il vit seul, ou les ressources du ménage, s'il est remarié, vit en concubinage ou a souscrit un PACS, ne doivent pas dépasser les plafonds autorisés.

- Pendant la mise en œuvre de la réforme des droits de réversion à compter du 1^{er} juillet 2004, la pension de réversion est versée si les ressources du conjoint ou de l'ex-conjoint ne dépassent pas :
 - 15 828,80 euros/an pour une personne seule au 1^{er} juillet 2004
 - 25 326,08 euros/an pour un couple au 1^{er} juillet 2004
- En période de croisière, la pension de réversion sera versée si les ressources annuelles du conjoint ou de l'ex-conjoint ne dépassent pas :
 - 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en

vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la pension, pour une personne seule.
- 3 328 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la pension, pour un couple.

Sont désormais exclus du calcul :

- les pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaires
- les avantages résultant d'une assurance décès et la pension de veuve de guerre
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers constituant des biens de communauté légale ou universelle
- les revenus que l'assuré décédé tirait, avant son décès, de biens propres
- les revenus d'activité ou de remplacement ainsi que les avantages viagers du défunt
- la majoration pour enfants versée aux assurés ayant élevé plus de trois enfants.

Ce sont les ressources des trois mois civils précédant la date d'effet du droit de réversion qui sont prises en compte. Si ces ressources sont supérieures au plafond autorisé, la caisse examine les ressources afférentes aux douze mois civils précédant la date d'effet du droit de réversion.

➤ Montant à servir

La pension de réversion est versée intégralement, si les ressources du conjoint (ou du ménage) sont inférieures au plafond annuel de 15 828,80 € (25 326,08 € pour un couple), soit 54 % de la retraite du défunt.

En revanche, si les ressources du conjoint (ou du ménage) sont supérieures au plafond annuel de 15 828,80 € (25 326,08 € pour un couple), la pension de réversion sera réduite. La caisse opère un calcul différentiel en fonction des ressources déclarées.

Exemples

Premier cas : Les ressources trimestrielles sont prises en compte

Ressources mensuelles du conjoint survivant : 1 200 €

Droit de réversion mensuel potentiel : 600 €

Plafond trimestriel autorisé : 3 957,20 €

- Condition d'ouverture du droit

Ressources trimestrielles : 1 200 € x 3 = 3 600 € < plafond trimestriel : 3 957,20 € → droit ouvert

- Montant à servir

plafond trimestriel autorisé 3 957,20 €

- ressources trimestrielles - 3 600,00 €

357,20 € (trimestriel)

➡ montant mensuel de la pension de réversion à servir = 119,07 €

Second cas : Les ressources annuelles sont prises en compte

Ressources trimestrielles du conjoint survivant supérieures au plafond

Ressources annuelles du conjoint survivant : 12 000 €

Droit de réversion mensuel potentiel : 600 € soit 7 200 € par an

Plafond annuel autorisé 15 828,80 €

- Condition d'ouverture du droit

Ressources annuelles : 12 000 € < plafond annuel : 15 828,80 € → droit ouvert

- Montant à servir

plafond annuel autorisé 15 828,80 €

- ressources annuelles - 12 000,00 €

3 828,80 € (annuel)

➡ montant mensuel de la pension de réversion à servir = 319,07 €

La pension de réversion est versée au conjoint même si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir pris sa retraite.

➤ Les démarches

La demande est à faire au décès du conjoint ou ultérieurement. Le formulaire est à retirer à la caisse de MSA.

Interrogée sur la pension de réversion au titre de la RCO, la CGMSA (caisse centrale de mutualité sociale agricole), précise que les conditions d'octroi sont différentes. L'ancien dispositif s'applique toujours. Le conjoint survivant qui en fait la demande doit avoir au moins 55 ans et être marié depuis au moins deux ans, sauf si un enfant est issu du mariage. En revanche, il n'y a pas de condition de ressources. Dans certaines situations particulières, il existe des dérogations. Parlez-en à votre caisse.

➤ Cas particuliers

Les pluriactifs

A compter du 1^{er} juillet 2006, lorsque l'assuré décédé aura relevé de plusieurs des régimes visés par le dispositif, il est prévu la mise en place d'un régime "unique" pour apprécier et contrôler les ressources. La circulaire précise que le régime "unique" sera celui de la plus longue durée d'assurance. En cas de durées d'assurance identiques, le régime compétent sera celui auprès duquel l'assuré décédé a été affilié en dernier lieu. Enfin, si en dernier lieu l'assuré décédé a été affilié à deux des régimes concernés par le dispositif, sera compétent le régime susceptible d'accorder la pension de réversion la plus élevée.

Le texte poursuit : "Ce régime unique déterminera s'il y a ou non un dépassement du plafond autorisé. Dans l'affirmative, le dépassement constaté, tel que communiqué par le régime unique, devra être imputé sur chacune des pensions de réversion susceptibles d'être servies. Ce régime sera ensuite chargé d'adresser aux autres régimes concernés toutes les informations nécessaires pour la révision du droit".

Au jour d'aujourd'hui, les caisses sont dans l'attente de plus amples informations.

Pluralité de demandeurs

La question est réglée par les articles R.353-4 modifié du Code de la sécurité sociale et D. 732-94 du Code rural. Ces articles précisent que la part de pension due à chacun d'entre eux est déterminée lors de la liquidation des droits du premier qui en fait la demande proportionnellement à la durée de chaque mariage. Il est précisé que le décès de l'un des bénéficiaires accroît la part de l'autre (ou des autres) à compter du premier jour du mois suivant le décès.

Véronique Déaud
(septembre 2005)

DPU L'Administration précise les règles et les concepts

Le Ministère de l'Agriculture vient de diffuser sur son site internet un document fixant l'application, en France, des règles édictées par les règlements européens (cf Info Agricole, n° 93, mai 2005).

Ce document est intitulé "GESTION DES DPU / DECLINAISON NATIONALE"

Les règles diffusées concernent notamment les modalités d'attribution des DPU et l'incidence des divers événements qui ont pu intervenir sur les exploitations depuis cinq ans.

Sans être exhaustifs, relevons les précisions nouvelles suivantes.

► L'obligation de conserver au minimum 30 ares

L'attribution des DPU en 2006 est conditionnée par la détention par l'agriculteur cédant, d'une exploitation d'au moins 30 ares.

Pour l'exploitant qui se serait engagé à céder ses DPU (clause de cession définitive / location ou contrat de cession définitive en fin de bail), le Ministère précise que cette obligation de détenir 30 ares est présumée satisfaite par le reprenneur des DPU (pour autant qu'il détienne lui-même au moins 30 ares).

► Les cas de fusion, scission, ou changement de statut juridique ou de dénomination

On rappelle que ces événements, lorsque les conditions sont remplies et qu'ils sont reconnus comme tels par l'Administration, permettent un transfert automatique des DPU sans besoin de clause (cas de subrogation).

- L'Administration précise quelques situations concrètes qui rentreront dans ce cas :
 - transformation d'un agriculteur individuel en EARL unipersonnelle ;
 - constitution d'une société pluripersonnelle à partir d'une seule exploitation ;

- simple changement de forme (ex : GAEC > EARL) ;
- substitution entre époux ;
- regroupement de plusieurs exploitants en société ;
- dissolution d'une société avec réinstallation de tout ou partie des associés ;
- sortie d'un associé aux fins de réinstallation personnelle.

- L'Administration annonce aussi qu'elle contrôlera le respect de la condition suivante :

- fusion : chacune des exploitations d'origine doit apporter au moins autant d'hectares que de DPU ;
- scission : chacune des exploitations résultantes doit sauf exception repartir avec au moins autant d'hectares que de DPU.

- Elle précise le cas où l'exploitation d'origine a cédé (par clause) des DPU, puis a disparu par subrogation.

La règle est alors que le (ou les) nouvel agriculteur après subrogation doit donner explicitement son accord sur le transfert des DPU intervenu.

L'exemple suivant explicite ce cas.

- En 2000 / 2001 / 2002, la SCEA X existe (100 ha, 98 DPU). Les associés sont A et B.

- La SCEA cède ensuite 40 ha et 38 DPU à C (par clause).
- Ensuite, la SCEA se dissout. A et B reprennent chacun (par subrogation) une partie de l'exploitation restante de la SCEA (60 ha et 60 DPU).
- En 2006, la SCEA, exploitant historique, n'existe plus. Les DPU sont attribués directement à A et B (effet de la subrogation). Mais A et B doivent donner explicitement leur accord sur le transfert des 38 ha à C.

► L'héritage et l'héritage anticipé

C'est un autre cas, rappelons-le, de transfert automatique des DPU par subrogation.

Les précisions administratives sont :

- Ces opérations ne peuvent concerner que les descendants et le conjoint de l'exploitant agricole. Les actes visés sont bien les successions et donations portant sur le foncier, mais aussi la reprise par un héritier du bail consenti à ses parents décédés.
- Si l'héritier est agriculteur en 2006, il perçoit les DPU correspondant à son héritage, qui se cumulent en principe avec ses éventuels droits personnels issus de sa propre exploitation.
- Si l'héritier n'est pas agriculteur en 2006, "cette qualité est réputée satisfaite par le reprenneur"

si l'héritier lui cède les terres et les droits correspondants par clause".

- L'héritier peut être une indivision.

► Les clauses : oui ou non ?

On rappelle le principe : en dehors des cas qui viennent d'être évoqués et qui entraînent transfert automatique par subrogation des DPU, d'autres opérations, elles, n'entraînent transfert des droits qu'à la condition que des clauses précises en ce sens soient insérées dans les actes.

C'est pour l'essentiel la vente et le bail. Les précisions sont ici les suivantes.

Il convient de distinguer deux périodes.

- Mouvements de foncier intervenus entre le 1^{er} janvier 2000 et le 15 mai 2004.

Le transfert des DPU au repreneur se fait en principe par le biais de la réserve nationale. Mais l'Administration souhaite limiter au maximum cette régulation, et privilégier la clause contractuelle. Ainsi :

- soit une cause rétroactive peut être établie.
- soit elle ne peut pas l'être et l'attribution des DPU sera faite à partir de la réserve.

Mais l'Administration précise qu'elle considérera que la clause est objectivement impossible dans les seules situations suivantes :

- incapacité du cédant à conclure la clause (décès, dissolution de la société, cédant non-attributaire de DPU sur la période de référence) ;
- le cédant se retrouve, après la cession, avec un nombre de DPU inférieur ou égal à la surface qu'il détient encore.
- lorsqu'un propriétaire a exercé le droit de reprise et que l'affaire a été portée devant les tribunaux.

- Mouvements de foncier intervenus après le 15 mai 2004.

Le transfert des DPU ne peut se faire que dans le cadre des clauses.

Aucune attribution n'est prévue à partir de la réserve nationale en l'absence de clause.

► Les clauses en cas de vente ou bail

L'Administration propose deux modèles de clauses utilisables pour les transferts intervenus entre 2000 et l'attribution des droits en 2006, qui seront adressés à chaque exploitant en même temps que son dossier complet à l'automne 2005.

Doivent être établies :

- une clause de *cession définitive de DPU* en cas de cession définitive de foncier ;
- une clause de *bail de DPU* en cas de bail de foncier.

Ces clauses permettent d'assurer le lien mouvements de foncier / mouvements de DPU entre le propriétaire exploitant et l'acquéreur ou le locataire des droits.

- **Premier cas** : aucune clause n'a été établie lors de la vente ou du bail : le modèle de l'Administration doit alors être utilisé, à partir du 15 octobre 2005, après réception des références historiques.

- **Deuxième cas** : une clause a déjà été signée lors de la vente ou du bail. Elle est en principe valide si elle respecte les conditions requises :
 - engagement du vendeur ou du bailleur d'être agriculteur en 2006 sous réserve des cas où la qualité d'agriculteur est réputée satisfaite par le repreneur ;
 - engagement du vendeur ou du bailleur de demander l'attribution des droits en 2006, ou autorisation donnée à l'acquéreur de les demander en son nom ;
 - indication du nombre et de la nature des droits transmis. . .

L'Administration indique cependant que dans ce cas il est nécessaire de signer une déclaration de clause dont le modèle sera envoyé aux exploitants pour préciser les éléments qui n'étaient pas connus au moment de la signature de la clause (nombre et origine des DPU transférés notamment).

Il est à noter que les clauses de l'Administration prévoient que le prix des DPU est "intégré" dans le prix de vente du foncier ou dans le prix du bail. Autrement dit, les DPU sont, selon ces clauses, cédés gratis.

Enfin, il est précisé qu'il ne sera opéré aucun prélèvement sur les transferts de DPU en lien avec les mouvements de foncier intervenus entre le 1^{er} janvier 2000 et le 15 mai 2006.

► La clause en cas de fin de bail ou de mise à disposition

Il est confirmé que la France a obtenu une dérogation à l'interdiction de céder les DPU sans terres la première année.

Cette dérogation concerne les fermiers sortants. Elle peut être utilisée en cas de fin de mise à disposition par un associé quittant une société.

Dans ces cas, les droits historiques peuvent être transmis au repreneur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Si aucune clause n'a été établie : signature d'une clause dite "cession définitive de DPU au nouvel exploitant lors d'une fin de bail ou de mise à disposition" selon le modèle proposé par l'Administration.

Si une clause, valable, a déjà été établie : signature d'une déclaration de clause.

La clause prévoit explicitement que les DPU sont "cédés à titre gratuit".

Enfin, il n'y aura pas de prélèvement si l'acquéreur des droits est aussi le nouvel exploitant du foncier ; le prélèvement sera de 50 % dans le cas contraire.

► La clause en cas de mise à disposition de foncier au profit d'une société

Enfin, l'Administration propose une clause dite "convention de mise à disposition de DPU en accompagnement d'une mise à disposition de foncier".

Elle concerne donc les exploitants qui deviennent ou sont devenus associés d'une société au cours de cette période, et qui ont mis des terres à la disposition de ladite société. La convention permettra l'activation des DPU par la société en 2006.

A défaut de précision administrative, il paraît prudent de signer cette clause, même dans le cas où des clauses auraient été spontanément introduites dans les conventions de mise à disposition ou dans les statuts des sociétés.

Pascal ROBIN
Avocat
(septembre 2005)

Fin du pétrole et énergies alternatives

Les biocarburants : une opportunité pour l'agriculture ?

Comme il l'a été largement développé dans les médias récemment, nous assistons aujourd'hui à une nouvelle flambée des prix du pétrole. Le baril a d'ailleurs atteint un record historique le 30 août, à 70 \$ US. Même si la conjoncture actuelle (tensions géopolitiques dans les pays producteurs, catastrophes naturelles, manque de capacité disponible de raffinage, augmentation inattendue de la consommation pétrolière dans certains pays émergents), laisse à penser que ce phénomène est ponctuel, il n'en reste pas moins vrai que les réserves mondiales s'épuisent et que le prix du pétrole va tendre à devenir de plus en plus élevé, et ceci de façon inéluctable. Ainsi, selon les spécialistes, la fin du pétrole bon marché est imminente et dans moins d'un siècle, à consommation constante, les réserves seront épuisées.

La combustion des énergies fossiles et notamment du pétrole, contribuant en grande partie à l'effet de serre, l'augmentation du prix du baril et l'avenir peu réjouissant prévu par les scientifiques concernant la consommation du pétrole vont inciter de plus en plus les populations des pays industrialisés à diminuer leur consommation et à se tourner vers des énergies renouvelables. Comme les autres secteurs d'activité, l'agriculture traditionnelle française est considérée comme une agriculture pétrolière, tirant son énergie essentiellement de cette ressource fossile. Ce constat présage donc un bouleversement du secteur agricole dans les cinquante prochaines années en matière de sources d'énergie.

Reste à savoir maintenant ce qu'il en est véritablement de la consommation de pétrole aujourd'hui, quels sont les besoins réels énergétiques de l'agriculture française et s'il existe des solutions afin de pallier la future carence en pétrole. Quel avenir énergétique peut-on envisager pour l'agriculture française ?

► L'agriculture française et les énergies fossiles

La fin du pétrole ?

1 baril = 158,987 litres de pétrole
1 tep (tonne équivalent pétrole) correspond au dégagement de chaleur de la combustion d'une tonne de pétrole = $41,8 \cdot 10^9$ joules = 7,3 barils.
Un Français consomme environ 4 tep d'énergie par an.

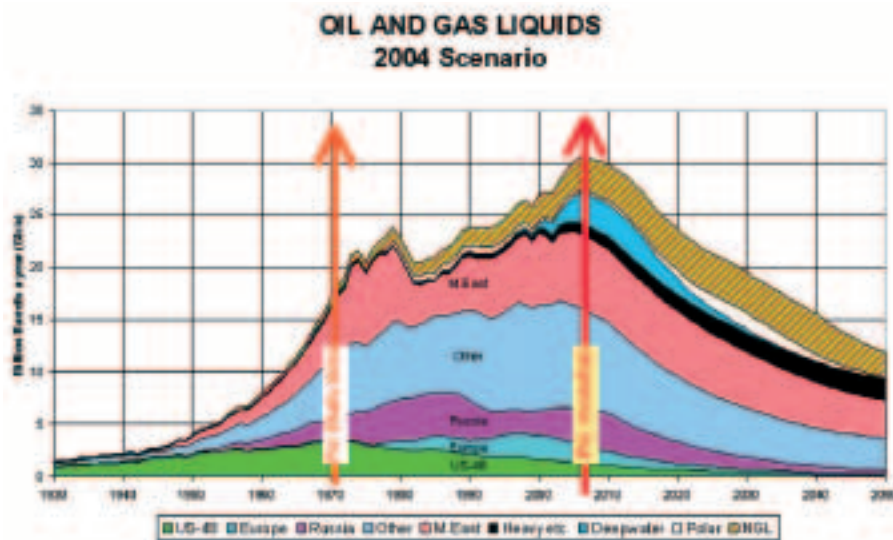
Un constat préoccupant

La quantité totale de pétrole avant l'ère industrielle est estimée à deux mille milliards de barils de pétrole facilement extractibles et mille milliards difficilement extractibles. Mille milliards ont déjà été utilisés ; il est donc censé rester deux mille milliards de barils dont la moitié posera problème au moment de son extraction, problème qui avec la raréfaction du pétrole va être doublement répercuté sur le prix de vente. Au rythme de la consommation actuelle, soit environ 83 millions de barils consommés par jour dans le monde, **les politiques, tenant compte des données de l'OPEP¹, estiment que les**

réserves seront pratiquement épuisées dans une quarantaine d'années.

Il est important de noter que nous brûlons chaque jour ce que la nature a mis 16 600 années à constituer. Naturellement, tous les habitants de la terre ne consomment pas la même quantité de pétrole. Ainsi une étude de l'Institut Français de l'Environnement datant de 1995 montre que la consommation par habitant est de 8 tep pour les Etats-Unis, 3,5 tep pour le Japon et l'Union Européenne alors que la moyenne mondiale est de 1,5 tep et que la consommation par habitant en Afrique, Amérique Latine et Asie (hors Japon) n'atteint même pas l'unité tep.

¹ Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole



source : Jean Laberrere

Un avenir peu réjouissant

En 1956, le géologue américain King Hubbert avait prévu que la production de pétrole aux Etats-Unis diminuerait à partir de 1970. A l'époque, personne ne le prit au sérieux, mais effectivement, depuis 1971, la production américaine n'a cessé de décroître. Hubbert avait également prévu le pic mondial (appelé depuis le pic de Hubbert) pour 2000.

Dans les faits on peut constater que Hubbert avait visé assez juste, le pic mondial étant prévu entre 2005 et 2010.

De nombreux signes (estimation des réserves à la baisse, forages demandant des investissements toujours plus importants, découverte de nouveaux gisements qui se raréfient) viennent corroborer cette hypothèse. **La très sérieuse association ASPO (Association for the Study of Peak Oil²) a annoncé quant à elle, qu'à partir de 2007, la production mondiale de pétrole commencera à décroître.**

Cette tendance va naturellement être accentuée par l'arrivée sur le marché du pétrole des pays émergents et fortement peuplés tels que la Chine, l'Inde, l'Indonésie (dont la production de pétrole a déjà commencé à décliner depuis 1991) et le Brésil.

Pour illustrer ce phénomène, on peut prendre l'exemple de la Chine qui est passée, en quelques années, du statut de nation exportatrice nette de pétrole à celui d'importateur net d'hydrocarbures. Le géant asiatique est aujourd'hui le deuxième importateur mondial de pétrole après les Etats-Unis et avec une croissance de 9 % par an. L'Agence Internationale de l'Energie estime que d'ici 2030, il devrait atteindre le niveau du premier consomma-

teur mondial.

Par ailleurs, selon certains spécialistes tel Paul Volker (ancien président de la banque fédérale de New York), le déclin de la demande en pétrole dans les années à venir pourra également être imputé à d'autres causes et notamment à une dépression mondiale prévue à 75 %.

Cette augmentation de la demande en relation avec une nette diminution de l'offre va donc précipiter le phénomène de déplétion pétrolière. **La production du pétrole va irrémédiablement s'affaiblir, corrélativement les prix vont augmenter** et la précieuse énergie ira probablement, mais seulement le temps de quelques réserves, aux plus forts, aux plus offrants c'est-à-dire aux Etats-Unis et à la Chine.

Une agriculture grande consommatrice de pétrole

Même si la consommation en énergie n'est pas encore une préoccupation majeure des agriculteurs, l'agriculture moderne est l'un des secteurs qui souffrira le plus de la déplétion pétrolière. En effet, **le pétrole est aujourd'hui une ressource indispensable à la bonne marche de l'activité agricole** dans les pays industrialisés. Comme on va pouvoir le voir, cette énergie fossile est utilisée dans la plupart des activités agricoles.

Les consommations énergétiques directes liées à l'activité agricole

Une étude réalisée par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie)

permet de mieux comprendre de quelles ressources l'agriculture française tire son énergie aujourd'hui et à quelles fins elle est utilisée.

Ce sont les énergies fossiles, correspondant au pétrole, au charbon, et au gaz naturel qui représentent la source d'énergie la plus utilisée (47 %) ; viennent ensuite l'électricité (27 %) et le bois et déchets de bois (26 %).

Les secteurs les plus friands en énergie sont les grandes cultures (24 %), l'élevage (18 %) et les cultures légumières (9 %).

Concernant le pétrole, l'agriculture française représente aujourd'hui entre 2 % et 3 % des consommations d'énergies pétrolières françaises. Les usages des consommations d'énergies fossiles du secteur agricole sont multiples : **le transport (tracteur et véhicule utilitaire) est de loin le secteur le plus gourmand (54 %)**, suivi par le chauffage et l'éclairage (23 %), ainsi que par le fonctionnement de la laiterie (6 %) et l'irrigation (6 %)³.

La consommation excessive de pétrole par les transports agricoles est un problème qui est loin d'être résolu. En effet, si le pétrole venait à manquer, les automobilistes et les marchandises des poids lourds pourraient toujours transiter par le train, mais les seules possibilités alternatives pour un tracteur ou une moissonneuse-batteuse restent aujourd'hui le cheval ou le bœuf. Les rendements actuels seront loin d'être atteints avec un système de traction animale. En effet, alors qu'un tracteur peut labourer un ou deux hectares par jour, un cheval n'en laboure que 0.2 ha. De plus, l'entretien d'un cheval nécessite beaucoup plus d'espace et de soins que ne le mérite un tracteur...

Les consommations énergétiques indirectes liées à l'activité agricole

Les consommations indirectes de pétrole dans le secteur agricole peuvent également être très importantes. Cette ressource est en effet indispensable pour la synthèse des produits chimiques et des produits plastiques.

Ainsi, la fabrication d'intrants et notamment des engrais azotés demande des quantités de pétrole considérables. La synthèse d'une unité d'azote nécessite approximativement un kilo d'équivalent pétrole. Dans le procédé de fabrication, l'hydrogène est synthétisé à partir du gaz naturel pour former de l'ammoniaque. Cette réaction chimique nécessite de hautes températures et de hautes pressions, c'est-à-dire une grande quantité d'énergie.

² Association pour l'étude du pic pétrolier et gazier

³ Calcul ADEME d'après AGRESTE - enquête énergie 1993 - exploitations agricoles

Si le pétrole venait à disparaître, la synthèse d'engrais serait alors compromise.

Ce constat paraît d'autant plus inquiétant que, selon la revue des Chambres d'Agriculture, la France est le deuxième utilisateur d'engrais mondial...

Rappelons également que **le pétrole est utilisé pour la synthèse d'aliments pour le bétail, de pesticides** (herbicides, fongicides, insecticides) et **des matières plastiques** ce qui revient à dire que **le pétrole est aujourd'hui indispensable à la synthèse de tous les produits utilisés en agriculture.**

A titre d'exemple, on peut noter qu'un kilo de bifteck nécessite aujourd'hui l'utilisation de 7 litres de pétrole à travers ses consommations énergétiques directe et indirecte.

Comme le montre le graphe suivant, la productivité agricole (les rendements actuels) dépend entièrement de la consommation de pétrole.

Cette courbe permet d'entrevoir les conséquences induites par la rareté du pétrole. Sans pétrole, sans fertilisants, l'agriculture pourra-t-elle répondre aux besoins en nourriture ?

Néanmoins, il faut noter la baisse significative de l'utilisation des engrais dans les pays développés non répercutée sur la productivité agricole tandis que dans les pays en voie de développement la corrélation engrais/productivité reste très forte. Ceci est dû au fait que les pays développés pratiquent une surfertilisation et que, même en diminuant la quantité d'engrais, la productivité agricole reste la même, ayant atteint son maximum.

La déplétion pétrolière étant inéluctable, l'agriculture française va devoir, dans les prochaines années, se tourner vers des sources d'énergie non issues de la combustion de ressources fossiles.

Serait-il envisageable que les agriculteurs puissent profiter de ce contexte pour redynamiser le secteur en produisant eux-mêmes des ressources énergétiques ?

➤ L'agriculture et les énergies alternatives : un défi pour l'avenir ?

Les autres énergies conventionnelles (charbon, gaz, uranium) toutes issues de stocks limités de matières premières, sont à l'heure actuelle peu utilisées en agriculture et ne peuvent être considérées comme des solutions alternatives durables pour le secteur agricole. Si les agriculteurs doivent faire face, dans les prochaines années, à un phénomène de "reconversion énergétique" concernant leur activité, il serait souhaitable qu'ils se tournent vers des énergies renouvelables qui permettraient de pérenniser à long terme leur activité.

Récapitulatif des énergies renouvelables

Il paraît indispensable que les énergies renouvelables se substituent dans les prochaines années aux énergies fossiles, constituées de stocks finis, épuisables à plus ou moins long terme.

Une énergie renouvelable peut être définie comme une énergie produite sans jamais s'épuiser, à partir de ressources et d'éléments naturels et sans dommage pour l'environnement.

Les énergies renouvelables sont multiples et peuvent être séparées en cinq catégories : L'énergie solaire (photovoltaïque et thermique), l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, l'énergie géothermique et l'énergie issue de la biomasse.

Certaines énergies renouvelables, dont la production reste encore négligeable à l'heure actuelle, peuvent être également mentionnées : il s'agit des énergies issues des mouvements marins (énergie des marées, des vagues et des courants marins).

La production et la consommation des énergies renouvelables sont encore aujourd'hui assez marginales en France. Ainsi, en 2000, la part des énergies renouvelables dans la **production d'énergie primaire française** est de **22,2 % (9 % sans l'hydraulique)** et de **11,2 % (5 % sans l'hydraulique)** dans la **consommation d'énergie primaire.**

Le diagramme et le tableau en fin de document permettent de mieux comprendre ces différentes énergies et leur part respective dans la consommation totale d'énergie primaire en France (chiffres 2003).

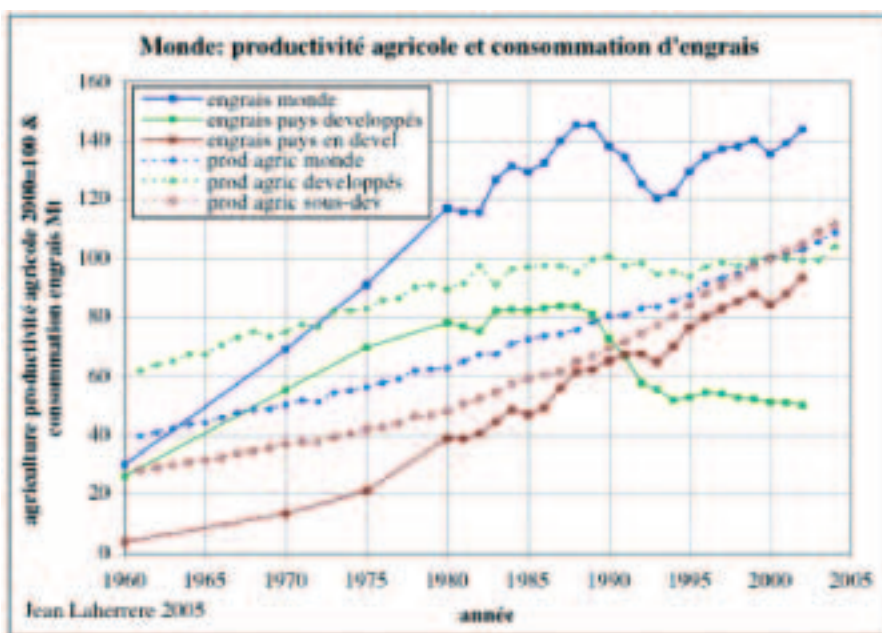
L'agriculture productrice de ressources énergétiques : les biocarburants

Procédé de fabrication et principe de fonctionnement des biocarburants

Parmi les énergies renouvelables citées précédemment, l'une pourrait intéresser plus particulièrement les agriculteurs tant au niveau de sa production que de sa consommation. Il s'agit des biocarburants.

Les biocarburants occupent une place bien spécifique, parce qu'indispensable : en effet, contrairement à l'énergie éolienne ou solaire, les biocarburants constituent une énergie de substitution au pétrole en matière de transport. Ainsi, pour pallier l'épuisement, et le caractère plus polluant des énergies fossiles, les biocarburants sont une ressource précieuse.

Les biocarburants proviennent de la transformation des plantes en énergie liquide. Il existe trois grandes catégories de biocarburants : Les alcools (bioéthanol), les esters et les huiles végétales brutes (ou pures).



La polémique soulevée par l'huile végétale brute

Même si l'EMHV et l'huile végétale brute sont issus des mêmes plantes oléagineuses, il ne faut cependant pas les confondre : l'un est un produit industriel, l'autre peut être artisanale et son processus de fabrication n'exige pas la consommation de pétrole. En effet, alors que la vingtaine de réactions chimiques permettant l'obtention d'esters méthyliques d'huile nécessite de grandes quantités d'énergie fossile et la mise en place d'équipements coûteux, le matériel nécessaire à la fabrication d'huile végétale brute se limite à une presse.

Pour information, une petite presse de 45 kg permet la production de 15 000 l. par an.

Contrairement à d'autres pays européens tels que l'Allemagne, la France refuse aujourd'hui de considérer l'HVB comme un biocarburant et, à ce titre, elle ne bénéficie pas de l'exonération partielle sur la TIPP (Taxe Intérieure de consommation sur les Produits Pétroliers) alors que l'EMHV et l'ETBE en sont exonérés partiellement.

A ce propos, les gérants de Valenergol, petite société du Lot-et-Garonne créée en 1996 par une vingtaine de personnes dans le but d'expérimenter et faire fonctionner au niveau local une filière biocarburants à base d'huile de tournesol, doit faire face à un procès actuellement porté devant la juridiction européenne. Ceux-ci ont été condamnés en 2001 par le Tribunal d'Agen à payer la somme de 33 000 francs. En effet, l'Administration fiscale réclame à Valenergol pour son huile une TIPP au taux le plus élevé (celui de l'essence plombée) que les gérants de la société refusent catégoriquement de payer. Après un appel sans résultat et un pourvoi en cassation, l'affaire n'est toujours pas terminée et les gérants de la société Valenergol doivent aujourd'hui s'acquitter d'une dette de 2 500 € d'amende douanière et 7 500 € de TIPP. Il est vrai qu'il paraît difficilement compréhensible et justifié qu'un carburant d'origine purement végétale, ne nécessitant pas d'énergie fossile pour sa synthèse - contrairement aux autres ressources énergétiques agricoles (esters méthyliques et bioéthanol) - soit taxé au même titre que les carburants pétroliers... Il y a manifestement inégalité de traitement avec les filières industrielles de biocarburants, contrôlées par les firmes pétrolières, qui bénéficient de l'exonération partielle.

- **Le bioéthanol** est produit par la fermentation des sucres contenus dans les plantes amylacées (céréales, maïs à forte teneur en amidon, blé, pomme de terre), les plantes saccharifères (betterave sucrière, canne à sucre, topinambour...) ou encore dans les plantes ligneuses (bois, paille, tiges et rafles de maïs...). Les problèmes liés aux propriétés de l'éthanol (affinité de l'éthanol pour l'eau rendant difficile sa miscibilité avec le supercarburant) ont conduit les recherches à mettre au point des dérivés de l'éthanol plus stables, l'ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether) et le MTBE (Méthyl Tertio Butyl Ether). Au Brésil (1^{er} pays en termes de production et de consommation de biocarburants), le bioéthanol est utilisé à l'état pur dans des véhicules où le moteur a été adapté. En Europe son usage, comme celui de l'ETBE reste limité en tant qu'additif au supercarburant (sans modification du moteur du véhicule) à un taux inférieur à 5 %. Ces composants permettent pourtant d'améliorer l'indice d'octane et de les utiliser dans les essences sans plomb. Dans ce cas, la perte de puissance du moteur est compensée par l'augmentation du rendement du moteur due à la meilleure qualité de la combustion, en raison de la présence d'oxygène dans ces composés.

- **L'ester méthylique d'huile végétale** est issu des plantes oléagineuses (essentiellement le colza, le tournesol et le lin dans une moindre mesure). Les EMHV sont obtenus par une réaction d'estérification entre l'huile issue des végétaux et l'alcool méthylique permettant d'obtenir un ester ainsi que de la glycérine. Les esters méthyliques d'huile végétale sont rarement utilisés purs mais souvent par incorporation au supercarburant (le diesel en l'occurrence) dans des proportions de 5 à 30 % pour donner ce que l'on appelle sur le marché diester®, biogazole® ou encore dieselbi®.

- **L'huile végétale brute** est obtenue par simple pression à froid de graines oléagineuses (colza, tournesol, coprah, palme, soja, arachide). Deux produits sont issus de cette première phase : l'huile trouble qui par décantation et filtration deviendra l'huile végétale brute utilisable comme carburant et une partie solide, le tourteau qui est un tour-

teau gras extrait sans solvant dont on peut se servir pour l'alimentation protéinique des animaux. Ainsi, avec trois kilos de graines de tournesol, achetées 0,20 €/kg, on obtient, après décantation et filtration, un litre d'huile végétale brute, vendu 0,60 €/l comme carburant, et deux kilos de tourteaux utilisables, fournis aux éleveurs à 0,20 €/kg. L'HVB peut être utilisée pure ou en mélange avec le gazole par les moteurs Diesel à injection indirecte, avec un réglage des injecteurs nécessaire au-delà de 50 %.

Un rôle à jouer pour l'agriculture ?

La production de biocarburants représente une véritable opportunité pour les agriculteurs. En effet, elle leur offre d'énormes possibilités de se diversifier, d'être moins soumis aux aléas du marché, de maintenir leur métier et de trouver de nouveaux débouchés avec une valeur ajoutée intéressante.

L'utilisation accrue de la biomasse permettra également aux agriculteurs de **mieux valoriser les résidus de culture** qui acquièrent alors une valeur économique (leur combustion permettant le dégagement de chaleur).

La culture des biocarburants étant permise sur les terres en jachère imposées par la PAC, la production de ces cultures aura également comme avantage de permettre la **valorisation de nombreuses terres non utilisées à l'heure actuelle**. Une vigilance s'impose cependant quant aux conditions de culture sur les jachères afin de ne pas épuiser les sols par des cultures intensives sans période de repos.

Dans le contexte de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 du protocole de Kyoto, signé en 1997 par 180 pays et par lequel l'Union Européenne s'est engagée à diminuer de 8 % ses émissions de gaz à effet de serre afin de stabiliser les émissions au niveau atteint en 1990, les biocarburants ont un rôle à jouer. En effet, **ils répondent parfaitement aux objectifs de l'UE et donc de la France de diminuer les émissions de gaz à effets de serre**, le CO₂ rejeté lors de la combustion des biocarburants correspondant à la quantité absorbée lors de la croissance de ces mêmes végétaux (la photosynthèse étant le seul moyen connu à l'heure actuelle pour fixer le CO₂).

Le développement des biocarburants pourrait ainsi redonner un rôle accru aux agriculteurs dans la production, revaloriser leur image de producteurs et légitimer une activité qui apparaît parfois comme superflue aux yeux du contribuable. Pour information, en 2004, 60 000 agriculteurs ont participé à l'approvisionnement des filières de carburants verts.

Le développement de la filière des biocarburants pourra également **contribuer à la création d'emplois en zone rurale** par l'implantation d'entreprises de transformation de petite taille permettant d'insuffler l'énergie indispensable, au niveau local, afin de redynamiser des campagnes où l'émergence de nouveaux secteurs d'embauche se fait de plus en plus rare. Le nombre d'emplois créés ou maintenus au niveau agricole et industriel est évalué à 8,4 emplois par millier de tonnes de biocarburants produits. En 2003, cela a représenté un total de 4 300 emplois.

Même si les avantages liés à la production et à la consommation des biocarburants sont nombreux comme on a pu le voir, on ne peut omettre de citer les limites actuelles de ces ressources énergétiques d'origine agricole.

Les limites actuelles de la production des biocarburants : un secteur à développer

Ainsi, comme on a pu en faire mention précédemment, **la synthèse et l'utilisation des biocarburants nécessitent, encore aujourd'hui, la consommation d'énergie fossile**. En effet, l'utilisation d'engrais et d'engins agricoles pour la culture et la récolte, le traitement et la transformation après récolte, le transport des produits et le fait que la plupart des biocarburants est encore utilisée comme additif démontrent combien la production des biocarburants est aujourd'hui tributaire de l'existence du pétrole. Face à ce constat, peut-on vraiment considérer les biocarburants comme des énergies renouvelables ? Leur production serait-elle possible sans énergie fossile ?

Autre inconvénient et non des moindres, les rendements énergétiques.

Les rendements des biocarburants restent encore assez faibles à l'heure actuelle. Ainsi, il faut l'équivalent énergétique de 900 litres d'éthanol pour en fabriquer 1 000 litres ! Certains

universitaires réputés (M. Pimentel et M. Patzcek) issus de prestigieuses facultés américaines (Boston et Berkeley) ayant réalisé des études poussées sur le rendement du bioéthanol prétendent même que le bilan énergétique du bioéthanol aux Etats-Unis, requérant l'utilisation d'engrais, est négatif. Au contraire, l'alcool issu de la canne à sucre au Brésil, ne nécessitant ni engrais, ni pesticides, ni irrigation, possède quant à lui un bilan énergétique positif.

Concernant les esters, 1 000 litres nécessitent un équivalent énergétique de 680 litres d'ester.

L'huile végétale brute tire ici son épingle du jeu puisque seulement 300 litres d'huile (de colza) sont nécessaires à la fabrication de 1 000 litres de carburant.

Le constat précédent amène à s'interroger sur les coûts de revient des « énergies vertes ».

Le seuil de rentabilité est loin d'être atteint et le coût de revient des biocarburants industriels est encore supérieur à celui des carburants classiques. Pour Stéphane His, économiste à l'Institut Français du Pétrole, les biocarburants deviendront compétitifs lorsque le prix du baril atteindra les 100 \$...

L'intensification des recherches dans le domaine des énergies vertes paraît indispensable afin de les rendre plus performantes, d'en accroître leur rendement et de les désolidariser de l'utilisation du pétrole.

Il faut également garder à l'esprit que les biocarburants ne seront qu'une solution partielle aux problèmes qui vont se poser dans les prochaines années concernant l'épuisement des ressources fossiles. La culture des biocarburants **utilise de l'espace et les terres agricoles sont limitées**. Ainsi pour produire 50 millions de tep (soit la quantité affectée pour les transports en France par an), il faudrait mobiliser, en ordre de grandeur, trois à quatre fois la SAU française actuelle...

Les réglementations européennes concernant les biocarburants et la place de la France sur le marché

Une directive européenne a imposé un taux d'incorporation de carburants verts (éthanol et esters méthyliques d'huile) dans les carburants fossiles à hauteur de 2 % en 2005 et de 5,75 % à l'horizon 2010. Or, en 2004, la France est largement en deçà de ces objectifs avec 0,94 % d'esters d'huile, 0,4 %

d'éthanol incorporés et seulement 430 000 tonnes de biocarburants produites. En conséquence, le gouvernement français a **décidé de tripler sa production de carburants verts** et le 2 février 2005, Jean-Pierre Raffarin a annoncé que 800 000 tonnes de biocarburants (320 000 tonnes de bioéthanol et 480 000 tonnes d'esters d'huile) pourront être produites en 2005. Cependant, il est important de noter que cette décision d'augmentation de la production a été prise sans concertation avec les industriels qui n'ont pour l'instant pas de débouchés supplémentaires à proposer pour cette bioénergie.

Par ailleurs, suite aux récentes augmentations du prix du carburant, le gouvernement a souhaité marquer son engagement, et ceci notamment face aux agriculteurs qui subissent les premiers les conséquences de cette hausse du prix sur leurs finances. Ainsi, le 13 septembre dernier, pour son premier discours sur l'agriculture, le nouveau premier ministre Dominique de Villepin a déclaré "La hausse des carburants pénalise les exploitations agricoles qui ne peuvent pas toujours répercuter ce surcroît sur l'aval. Nous devons les aider". Parmi d'autres mesures prises portant sur l'énergie, M. de Villepin a confirmé une "accélération du développement des biocarburants [...] un enjeu fondamental à l'heure où nous nous engageons à réduire notre consommation de pétrole". Celui-ci a aussi fait la promesse que l'incorporation de biocarburants aux carburants sera portée à 5,75 % du total dès 2008, soit deux ans plus tôt que prévu par l'UE, et qu'en 2010, la France devrait avoir atteint 7 %, et en 2015 10 % d'incorporation.

Concernant la place de la France sur le marché des biocarburants, **alors qu'elle fut pendant longtemps considérée comme un précurseur en matière d'énergie verte** en lançant la production d'éthanol et d'ester méthylique il y a plus de 15 ans en Europe, **elle est maintenant supplantée par d'autres pays**. Depuis 2001, l'Allemagne est devenue le premier producteur européen d'ester méthylique et le leader en matière d'éthanol énergétique est aujourd'hui l'Espagne.

Au niveau mondial, ce sont les Etats-Unis et le Brésil qui dominent le marché, produisant à eux seuls 95 % de l'éthanol carburant dans le monde. Chaque année le Brésil renforce sa position de leader mondial.

➤ Conclusion

La fin du pétrole est proche et, comme on a pu le vérifier récemment, d'autant plus proche que des événements imprévisibles (tel que l'ouragan Katrina qui vient de frapper lourdement les Etats-Unis tant sur le plan humain que matériel et notamment au niveau des infrastructures pétrolières) peuvent survenir et qu'il est certain que la consommation mondiale va tendre à augmenter massivement au regard de l'émergence des pays asiatiques densément peuplés.

Une des solutions envisageables pour pallier cette prochaine carence en pétrole serait de limiter sa consommation et, notamment, pour ce qui concerne le secteur agroalimentaire, d'inciter la grande distribution à revenir vers des consumma-

tions plus locales, les aliments voyageant en moyenne 2 000 Km avant d'atterrir dans nos assiettes.

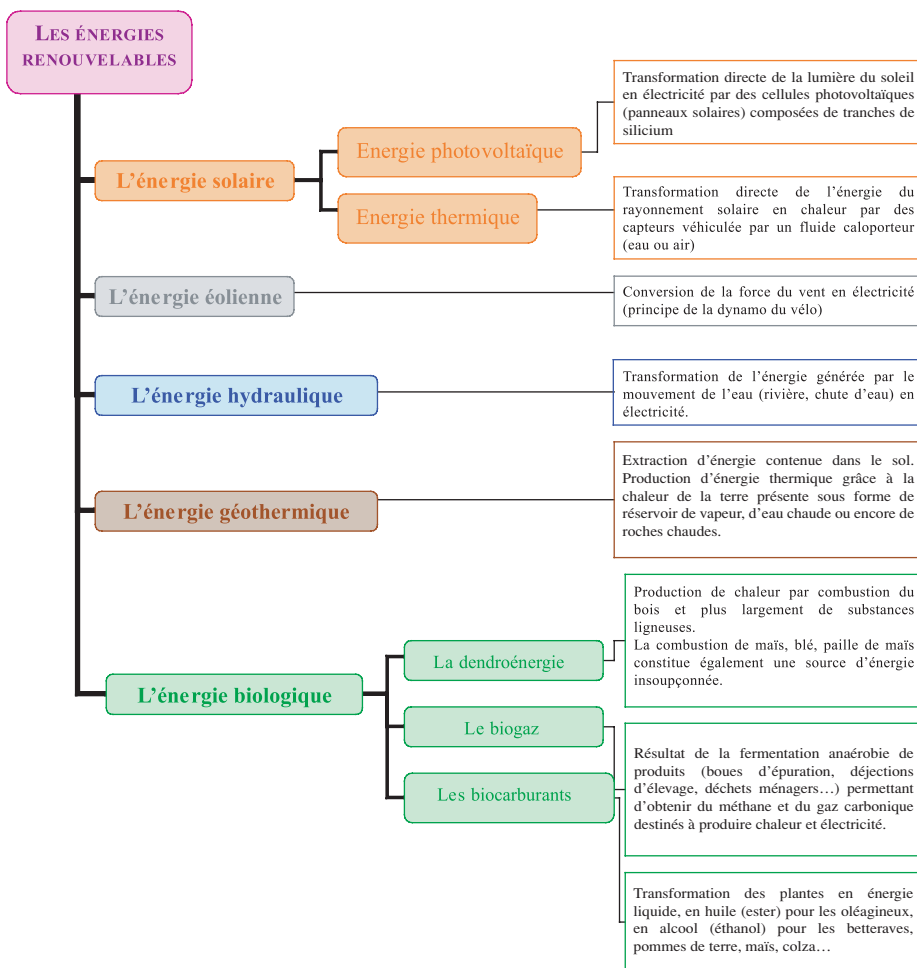
Même si aujourd'hui la sonnette d'alarme n'est pas encore tirée, il semble indispensable de penser sérieusement à une reconversion énergétique et de s'intéresser au secteur agricole qui reste actuellement totalement dépendant de cette énergie fossile. Les biocarburants pourraient constituer une solution partielle à ce problème en répondant au double objectif de fournir une énergie renouvelable mais également de redynamiser le secteur agricole en perte de vitesse actuellement.

Néanmoins comme on a pu le voir, même si les avantages des biocarburants sont indéniables, les systèmes bioénergétiques sont relativement complexes, intersectoriels et spécifiques. La recherche

des solutions aux problèmes sous-jacents actuels (rendements, rentabilité...) est loin d'être achevée et nécessite un engagement politique plus soutenu ainsi que la volonté d'un effort commun au sein des différentes institutions des secteurs agricole, énergétique, industriel et environnemental.

Marie TRIQUENAU
FCGAA
(septembre 2005)

Pour plus de renseignements, contacter
ADECA (Association pour le développement des carburants agricoles)
45 rue de Naples
75008 PARIS
Tél. : 01 44 70 00 09
Mél : Contact@adeca.net



	2002	2003	Rang UE
	17.05 MWp MWp : Mégawatt Peak	21.71 MWp	5 ^{ème}
	670 000 m ² (de capteurs solaires)	726 500 m ²	4 ^{ème}
	153 MW MW : Mégawatt	253 MW	11 ^{ème}
	2020 MW	2020 MW	2 ^{ème}
	Non renseigné GWh : Gigawatt heure	23 GWh	3 ^{ème}
	8500 Tep	9280 Tep	1 ^{er}
	302 Mtep	322 Mtep	3 ^{ème}
	Biodiesel : 366 Mt ETBE+Ethanol : 183 Mt	322 Mt 141 Mt	2 ^{ème} 2 ^{ème}
	Mt : Milliers de tonnes		

Diminution

Sources chiffres : le baromètre 2004 des ENR, 4^e bilan, « EurObserv'ER » 2004

Centres de gestion agréés

membres de la F.C.G.A.A.

C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

CEGACIA

rue Antoine Parmentier - ZAC La Vallée
02100 SAINT-QUENTIN - 03 23 64 35 64

CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN
03000 MOULINS CEDEX - 04 70 20 28 50

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

CGA Aveyron-Lozère

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

CECAGRI

45, rue du Bois d'Amour - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallét - BP 72
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

CE.GAL.CO

1 rue En Treppey - BP 27814
21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

C.G.A. DORDOGNE

Résidence Talleyrand-Périgord
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

CENTREXPRT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

AGFAGRI

8 rue Matisse
29600 MORLAIX - 02 98 72 80 32

C.G.A. DES MÉTIERS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DU GARD

388 rue Georges-Besse - CS 38220
30942 NÎMES CEDEX 9 - 04 66 38 83 80

CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonord - BP 5081
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonord - BP 5070
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

CECOGEB

10 place de la Bourse - 33076 BORDEAUX CEDEX - 05 57 14 27 10

CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

C.G.A. GIRONDIN

83 boulevard Kléber - BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

AGRIGESTION

36 rue des Veyettes - Z.I. Chantepie - BP 40825
35008 RENNES CEDEX - 02 99 53 63 77

C.G.A. OUEST

9 rue de Suède - BP 70318
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

CEPROGES

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

C.G.A. 36

14 place St-Cyran - BP 37
36001 CHÂTEAUX-ROUX CEDEX - 02 54 22 27 11

C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'OUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

C.G.A. LOIRET

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

CEGEO

8 bis boulevard Foch - BP 52345
49023 ANGERS CEDEX 02 - 02 41 88 60 22

C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Becquerel
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

CENTRE CONSULAIRE ET COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ

DE REIMS ET D'ÉPERNAY - Centre d'affaires, Santos Dumont - A4 -
BP 275 - 51687 REIMS CEDEX 2 - 03 26 77 44 00

C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 3847
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

C.G.A. MORBIHAN

1 allée Eiffel - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS

Espace Philippa de Hainaut - 154 bd Harpignies - BP 32
59301 VALENCIENNES CEDEX - 03 27 28 49 50

CENTRE DE GESTION RÉGIONAL

108 avenue de Flandres - BP 66
59442 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUAISIS

Centre d'affaires - 83 rue du 11 Novembre
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

GESTION ASSISTANCE

24 avenue du Maréchal Foch - BP 80085
60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Londeau-Cerise - BP 230
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 - 05 59 30 85 60

C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

4 rue André-Bosch - BP 627
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

AGRA

1 bis, allée de la Combe - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS
3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

CAFGE

28 boulevard Poissonnière - 75009 PARIS - 01 44 50 51 51

GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 - 01 42 82 06 20

FRANCE GESTION

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049
57 avenue de Bretagne - 76172 ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

S.G.A.S.

3 rue Gustave Eiffel - "Le Technoparc"
78306 POISSY CEDEX - 01 39 11 16 16

C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpéch - Rue Jean-Froissard - BP 119
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

C.G.A. EST VAROIS

Les Suvrières - Avenue des Mimosas - BP 329
83703 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMTAT"

128 avenue des Thermes - BP 151
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémouleurs - BP 955
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

GESTAGRI CGA

4 avenue des Bosquets - BP 81
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX - 04 90 83 77 98

C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE LYONNE

22 rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

C.G.A. FRANCE

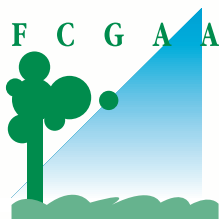
20 place de l'Iris - 92411 COURBEVOIE CEDEX - 01 47 78 89 78

C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier
94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00



Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles
95, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 40 06 02 34 - Fax 01 40 06 02 23
e-mail : uneca-fcgaa@wanadoo.fr